

No. 43295

**Caribbean Community
and
Guyana**

Agreement between the Government of Guyana and the Caribbean Community relating to the privileges and immunities to be granted in connection with the Secretariat. Georgetown, 23 January 1976

Entry into force: *23 January 1976 by signature, in accordance with article 15*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Caribbean Community, 14 November 2006*

**Communauté des Caraïbes
et
Guyana**

Accord entre le Gouvernement du Guyana et la Communauté des Caraïbes relatif aux privilèges et immunités devant être accordés dans le cadre du Secrétariat. Georgetown, 23 janvier 1976

Entrée en vigueur : *23 janvier 1976 par signature, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Communauté des Caraïbes, 14 novembre 2006*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF GUYANA AND THE
CARIBBEAN COMMUNITY RELATING TO THE PRIVILEGES AND IM-
MUNITIES TO BE GRANTED IN CONNECTION WITH THE SECRE-
TARIAT

The Government of Guyana and the Caribbean Community:

Having regard to paragraph 1 of Article 15 of the Treaty of Chaguaramas which provides that the Commonwealth Caribbean Regional Secretariat shall be recognised as the Community Secretariat and that the Headquarters of the Secretariat shall be located in Georgetown, Guyana;

Desiring to conclude an Agreement in accordance with paragraph 2 of Article 21 of the Treaty aforementioned which provides that the Community shall conclude with the Government of the Member State in which the Headquarters of the Secretariat is situated an Agreement relating to the privileges and immunities to be recognised and granted in connection with the Secretariat;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

In this Agreement:

(a) “archives of the Community” means the records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, slides, films and sound recordings belonging to or held by the Community;

(b) “The Community” means the Caribbean Community established by the Treaty;

(c) “competent authorities” means national, regional or local authorities of Guyana as may be appropriate in the context and in accordance with the laws of Guyana;

(d) “The Government” means the Government of Guyana;

(e) “Headquarters premises of the Community” means the premises referred to in paragraph 1 of Article 2 of this Agreement;

(f) “official of the Community” means the Secretary-General and any member of the staff of the Secretariat;

(g) “property” means all forms of property, including funds and assets belonging to or held or administered by the Community, and in general all income accruing to the Community;

(h) “Secretariat” means the Community Secretariat referred to in paragraphs 1 and 2 of Article 15 of the Treaty;

(j) “Treaty” means the Treaty done at Chaguaramas on 4th July, 1973 establishing the Caribbean Community and Common Market.

Article 2. Headquarters Premises

1. The Headquarters premises of the Community shall be the premises occupied by the Secretariat.
2. The Secretariat shall have the power to make regulations operative within the Headquarters premises for the purpose of establishing therein conditions necessary for the full execution of its functions.
3. (a) The Headquarters premises shall be inviolable and shall be under the control and authority of the Community as provided for in this Agreement.
(b) Officials of the Government, whether administrative, judicial, military or police, shall not enter the Headquarters premises to perform any official duties therein except with the consent of and under conditions agreed to by the Secretary-General.
(c) The service of legal process, including the seizure of private property may take place within the Headquarters premises only with the consent of and under conditions approved by the Secretary-General.
(d) Without prejudice to the provisions of Article 8, the Community shall prevent the Headquarters premises from becoming a refuge either for fugitives from justice, or persons who are endeavouring to avoid service of legal process or judicial proceedings
4. The Community may expel or exclude persons from the Headquarters premises for violation of its regulations made under paragraph 2 of this Article or for any other cause.

Article 3. Communications

1. The Community shall enjoy, in respect of its official communications, treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other Government, International Organisation or Foreign Diplomatic Mission in Guyana.
2. The Community shall be immune from censorship of its official correspondence or other communications. Such immunity from censorship shall extend to printed matter, photographs, slides, films and sound recordings, this list being subject to amplification. The Community shall have the right to use codes and to despatch and receive correspondence whether by courier or in sealed bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.
3. Nothing in paragraph 2 of this Article shall be construed as precluding the adoption, after consultation with the Secretary-General, of appropriate security measures in the interest of the State of Guyana.

Article 4. Property and Taxation

1. The Community and its property, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from legal process except in specific cases where such immunity is expressly waived by the Secretary-General. No waiver of immunity shall subject the property of the Community to any measure of execution.

2. The property of the Community, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of interference, whether by executive, administrative or judicial action.

3. The archives of the Community shall be inviolable.

4. The property of the Community shall be exempt from:

(a) any form of direct or indirect taxation; it is understood, however, that the Community will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(b) customs duties, and from prohibition and restrictions on imports in respect of articles imported or exported by the Community for its official use; it is understood, however, that articles imported under such exemption shall not be sold within Guyana except under conditions agreed to between the Government and the Community;

(c) customs duties and other levies and prohibitions and restrictions in respect of the import, sale and export of its publications.

Article 5. Financial and Exchange Facilities

1. The Community shall not be subject to any financial controls, regulations or moratoria and shall be entitled:

(a) to purchase from authorised dealers, hold and make use of negotiable currencies to operate foreign currency and external accounts and to purchase, through authorised dealers, hold and make use of funds and securities;

(b) to transfer its funds, securities and foreign currencies to or from Guyana or within Guyana itself and to convert any currency held by it into any other currency;

2. The Community in exercising its rights under paragraph 1 of this Article, shall pay due regard to any representations made by the Government, and shall give effect to such representations so far as this is possible, without detriment to the interest of the Community.

Article 6. Public Services and Protection of the Headquarters Premises

1. The competent authorities shall provide to the extent requested by the Secretary-General public services designed to ensure that the Headquarters premises shall be supplied on equitable terms with the necessary public services, including electricity, water, post, telephone, telegraph, transportation and fire protection.

2. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the competent authorities shall consider the needs of the Headquarters premises as being of equal importance with the similar needs of essential agencies of the Government, and shall take steps accordingly, to ensure that the work of the Community is not prejudiced.

3. The competent authorities shall exercise reasonable care to ensure that the tranquility of the Headquarters premises is not disturbed by the unauthorised entry of any person or group of persons upon the premises.

4. If so requested by the Secretary-General, the competent authorities shall provide a sufficient number of police for the preservation of law and order in the Headquarters pre-

mises. The Community shall, if requested, enter into arrangements with the competent authorities to reimburse them for the reasonable costs of such services.

Article 7. Transit

1. The competent authorities shall not impose any impediments to transit to or from the Headquarters premises of the following persons:

- (a) Representatives of Member States of the Community;
- (b) Officials of the Community and the members of their families forming part of their household;
- (c) Persons, other than officials of the Community performing missions for the Community, and members of their families forming part of their household;
- (d) Other persons invited to the Headquarters on official business.

2. The Secretary-General shall communicate to the Government the names of the persons mentioned in paragraph 1 of this Article.

3. This Article shall not apply to general interruptions of transportation and shall not impair the effectiveness of generally applicable laws and regulations as to the operation of means of transportation.

4. Visas required by the persons referred to in paragraph 1 of this Article shall be granted free of charge.

5. A person claiming the rights granted under this Article may be required to produce evidence to establish his entitlement to be included in any of the categories specified in paragraph 1 of this Article.

6. A requirement to submit to quarantine or health regulations shall not be considered an imposition of an impediment in the meaning of paragraph 1 of this Article.

Article 8. Privileges and Immunities

1. Officials of the Community shall enjoy in Guyana the following privileges and immunities:

- (a) Immunity from personal arrest and detention;
- (b) Immunity from seizure of their personal and official baggage;
- (c) Immunity from legal process of any kind in respect of words spoken or written and of all acts performed by them in their official capacity; such immunity shall continue although the persons concerned have ceased to be officials of the Community;
- (d) Exemption from any form of direct taxation on salaries, remuneration and allowances paid by the Community;
- (e) Exemption for officials, other than citizens of Guyana, from any form of direct taxation on income derived from sources outside Guyana;
- (f) Exemption in respect of themselves and members of their families forming part of their household from registration as aliens and immigration restrictions;

(g) Immunity from national service obligations for themselves and their children and dependents forming part of their households other than the children of the citizens of Guyana;

(h) Freedom for officials of the Community, other than citizens of Guyana, to maintain, within Guyana or elsewhere, foreign securities, external accounts and movable and immovable property, and on termination of their appointment with the Community the right to take out of Guyana, without restriction, funds accruing to them in connection with their employment with the Community, after taking into account a reasonable amount for living expenses, together with any amount brought into or transferred to Guyana by them through authorised dealers;

(i) The same repatriation facilities and the same right to protection by the Guyana authorities in respect of themselves, their families and dependents as are accorded to members of Diplomatic Missions, in times of international crises;

(j) Senior officials of the Community designated as such by the Secretary-General in consultation with the Government shall enjoy privileges and immunities similar to those enjoyed by diplomatic personnel, and in particular, exemption from the payment of customs duties on imports in respect of articles imported for their official and private use.

2. Officials of the Community who are entitled to enjoy the privileges and immunities conferred by this Agreement shall be provided with identity cards by the Government to certify their entitlement.

3. (a) The privileges and immunities accorded by this Agreement are granted in the interest of the Community and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General may waive the immunity of any person entitled thereto in any case where, in his opinion, such immunity impedes or is likely to impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interest of the Community. In the case of the Secretary-General, the Conference shall have the power to waive his immunity.

(b) Officials of the Community shall co-operate at all times with the competent authorities to facilitate the proper administration of justice, ensure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuses in the exercise of the privileges and immunities specified in this Agreement.

4. Nothing in sub-paragraph (a) of paragraph (1) of this Article shall extend to an official of the Community who is a citizen of Guyana, unless he is acting in his official capacity.

Article 9. Persons Other than Officials of the Community

Persons not being officials of the Community, who are members of missions for the Community or who are invited by the Community to its Headquarters for official purposes, shall enjoy the privileges and immunities specified in paragraph 1 of Article 8.

Article 10. Laissez-Passer

The Government shall recognise and accept as a valid and sufficient document for the travel of officials of the Community the laissez-passer issued by the Secretary-General.

Article 11. Provision of Headquarters Premises

1. The Government hereby undertakes to provide a permanent Headquarters premises which shall include a suitable and adequate building for the Secretariat.

2. Arrangements between the Community and the Government relating to the provision by the Government of those Headquarters premises for the Secretariat of the Community and the services connected therewith shall be agreed by an exchange of letters between the Secretary-General acting on behalf of the Community and the Government.

Article 12. General Provisions

(a) The Secretary-General shall take every precaution to prevent any abuse in the enjoyment of the privileges or immunities conferred by this Agreement and for this purpose shall establish such rules and regulations as he considers necessary and desirable for officials of the Community.

(b) If the Government consider that an abuse has occurred in the enjoyment of any privilege or immunity conferred by this Agreement, the Secretary-General shall, at the request of the Government, consult with the competent authorities to determine whether such an abuse has occurred. If such consultations fail to achieve results satisfactory to the Secretary-General and the Government, the issue shall be settled in accordance with the procedure laid down in Article 13.

Article 13. Settlement of disputes

Any difference between the Government and the Community arising out of the interpretation or application of this Agreement or any Agreements supplementary thereto or any question connected with the Headquarters premises which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators at the instance of either party: one to be appointed by the Government, one to be appointed by the Secretary-General and the third, who shall be Chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators. If either of the parties fails to appoint an arbitrator within six weeks of the decision to resort to arbitration, an arbitrator or arbitrators, as the case may be, shall be appointed for such purposes by the Chancellor of the University of the West Indies. If the first two arbitrators within three weeks of their appointment fail to agree upon the third, the Government or the Community shall request the Chancellor of the University of the West Indies to choose the third arbitrator and the arbitral tribunal so established shall make a determination within 3 months from the date of its constitution. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding. The Chairman shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where there is disagreement with respect thereto.

Article 14. Operation of this Agreement

The Secretary-General and the competent authority shall settle by agreement the channels through which they will communicate regarding the application of the provisions of

this Agreement or any questions connected with the Headquarters premises. If the Secretary-General so requests, the competent authority shall appoint a special representative for the purpose of liaison with the Secretary-General.

Article 15. Final Provisions

1. This Agreement and any Agreement supplementary thereto shall enter into force immediately upon signature.

2. Consultations with respect to amendment of this Agreement may be initiated by either party.

3. This Agreement shall be interpreted in the light of its primary purpose, which is to enable the Secretariat to discharge its responsibilities fully and efficiently so as to enable the Community to attain its objectives.

4. Wherever this Agreement imposes an obligation on the competent authorities, the ultimate responsibility for the fulfilment of such obligations shall rest with the Government.

5. Nothing in this Agreement shall be construed so as to preclude the adoption of measures considered appropriate by the State of Guyana for its security.

6. This Agreement and any Agreement supplementary thereto shall cease to have effect six months after either of the Contracting Parties has given notice in writing to the other of its decision to terminate the Agreement.

In witness whereof, the undersigned duly authorised representatives of the Government and the Community, respectively, have signed this Agreement in duplicate.

Done at Georgetown, Guyana, this 23rd day of January 1976 in the English language.

For the Government of Guyana:

[ILLEGIBLE]

For the Community:

[ILLEGIBLE]

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUYANA ET LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DEVANT ÊTRE ACCORDÉS DANS LE CADRE DU SECRÉTARIAT

Le Gouvernement du Guyana et la Communauté des Caraïbes,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 15 du Traité de Chaguaramas qui stipule que le Secrétariat régional des pays des Caraïbes membres du Commonwealth est reconnu comme Secrétariat de la Communauté et que le siège du Secrétariat est situé à Georgetown (Guyana);

Désireux de conclure un accord conformément au paragraphe 2 de l'article 21 du Traité susmentionné qui stipule que la Communauté conclura avec le gouvernement de l'état membre sur le territoire duquel est situé le siège du Secrétariat un accord relatif aux privilèges et immunités à reconnaître et accorder en rapport avec le Secrétariat;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression "archives de la Communauté" désigne les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les diapositives, les films et enregistrements sonores appartenant à la Communauté ou détenus par elle;

b) L'expression "Communauté" désigne la Communauté des Caraïbes établie par le Traité;

c) L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités nationales, régionales ou locales du Guyana selon qu'il convient et conformément aux lois du Guyana;

d) L'expression "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Guyana;

e) L'expression "locaux du siège de la Communauté" désigne les locaux visés au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Accord;

f) L'expression "fonctionnaires de la Communauté" désigne le Secrétaire général et tout autre membre du personnel du Secrétariat;

g) L'expression "biens" désigne tous les types de biens, y compris les fonds et avoirs appartenant à la Communauté ou détenus ou gérés par elle et, en général, tous les revenus émanant de la Communauté;

h) Le terme "Secrétariat" désigne le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du Traité;

j)¹ Le terme "Traité" désigne le Traité signé à Chaguaramas le 4 juillet 1973, portant création de la Communauté et du marché commun des Caraïbes.

1. Il n'y a pas de paragraphe i) dans le texte authentique anglais.

Article 2. Locaux du siège

1. Les locaux du siège de la Communauté sont les locaux occupés par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat est habilité à édicter, pour l'ensemble des locaux du siège, des règlements énonçant toutes les conditions nécessaires au plein exercice des ses fonctions.
3.
 - a) Les locaux du siège sont inviolables et sont placés sous le contrôle et l'autorité de la Communauté comme le prévoit le présent Accord;
 - b) Aucun fonctionnaire du gouvernement qui exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou de police ne peut pénétrer dans les locaux du siège pour y exercer des fonctions officielles, si ce n'est avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions convenues par lui;
 - c) Une action judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécutée aux locaux du siège si ce n'est avec l'assentiment du Secrétaire général et dans les conditions convenues par lui;
 - d) Sans préjudice des dispositions de l'article 8, la Communauté s'oppose à ce que les locaux du siège servent de refuge à des personnes tentant d'échapper à la justice ou à une arrestation ordonnée en vertu d'une loi ou qui cherchent à se dérober à la signification d'un acte de procédure.
4. La Communauté peut expulser ou exclure des locaux du siège des personnes qui violent ses règlements établis en vertu du paragraphe 2 du présent article ou pour toute autre raison.

Article 3. Communications

1. La Communauté bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à tout autre gouvernement, organisation internationale ou mission diplomatique étrangère au Guyana.
2. La correspondance officielle et les autres communications de la Communauté ne sont soumises à aucune censure. Cette immunité s'étend, mais sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores. La Communauté a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance par courrier ou dans des sacs scellés, lesquels bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'est interprétée comme excluant l'adoption, après consultation avec le Secrétaire général, de mesures de sécurité appropriées dans l'intérêt de l'État du Guyana.

Article 4. Biens et imposition

1. La Communauté et ses biens, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, jouissent de toutes les formes d'immunité de juridiction, sauf lorsque le Secrétaire général a, dans un cas particulier, levé cette immunité. Aucune levée d'immunité ne peut soumettre les biens de la Communauté à des mesures d'exécution.

2. Les biens de la Communauté, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, en vertu d'un ordre d'exécution ou d'une action administrative ou judiciaire.

3. Les archives de la Communauté bénéficient de l'inviolabilité.

4. Les biens de la Communauté sont exonérés :

a) De toute forme d'impôt direct ou indirect; il est entendu, toutefois, que la Communauté n'exige pas l'exemption des impôts qui ne sont en fait que des redevances perçues pour des services d'utilité publique;

b) Des droits de douane et des mesures d'interdiction et de restriction frappant l'importation d'articles importés ou exportés par la Communauté destinés à des fins officielles; il est entendu, toutefois, que les articles importés qui bénéficient de ladite exemption ne seront pas vendus au Guyana, sauf dans des conditions convenues d'un commun accord entre le Gouvernement et la Communauté;

c) Des droits de douane et autres droits et des mesures d'interdiction et de restriction à l'importation, à la vente et à l'exportation de ses publications.

Article 5. Facilités financières et d'échange

1. La Communauté n'est soumise à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers et est autorisée :

a) À acheter par les voies autorisées, à détenir et faire usage de devises négociables, à gérer des devises étrangères et des comptes extérieurs et à acheter, par les voies autorisées, à détenir et faire usage de fonds et de valeurs;

b) À transférer ses fonds, valeurs et devises étrangères d'un pays à un autre ou au Guyana même et de convertir toute devise qu'elle détient en une autre devise.

2. La Communauté, lorsqu'elle exerce ses droits en application du paragraphe 1 du présent article, prend dûment en considération toutes les observations exprimées par le Gouvernement, dans la mesure où il peut leur être donné effet sans porter atteinte aux intérêts de la Communauté.

Article 6. Services publics et protection des locaux du siège

1. Les autorités compétentes, dans la mesure où le Secrétaire général en fait la demande, fournissent les services publics nécessaires afin d'assurer que les locaux du siège bénéficient dans des conditions d'équité des services publics nécessaires, y compris l'approvisionnement en électricité et en eau, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les services de transport et la protection contre l'incendie.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque desdits services, les autorités compétentes considéreront que les besoins locaux du siège sont tout aussi important que les besoins similaires d'organismes essentiels du gouvernement et prendront les mesures nécessaires afin d'assurer que le fonctionnement de la Communauté n'est pas entravé.

3. Les autorités compétentes font preuve de diligence pour empêcher que la tranquillité des locaux du siège ne soit troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation.

4. À la demande du Secrétaire général, les autorités compétentes fournissent des effectifs de police suffisants pour assurer le maintien de l'ordre dans les locaux du siège. Lorsqu'une demande est faite à cet effet, la Communauté conclut des arrangements avec les autorités compétentes en vue de leur rembourser le coût raisonnable de tels services.

Article 7. Transit

1. Les autorités compétentes ne s'opposent pas au déplacement à destination ou en provenance des locaux du siège des personnes énumérées ci-après :

- a) Les représentants des États membres de la Communauté;
- b) Les fonctionnaires de la Communauté et les membres de leur famille qui font partie du ménage;
- c) Les personnes, autres que les fonctionnaires de la Communauté, chargées de mission pour la Communauté et les membres de leurs familles qui font partie du ménage;
- d) Toute autre personne invitée au siège à des fins officielles.

2. Le Secrétaire général communique au Gouvernement le nom des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent article ne s'applique pas aux interruptions générales des services de transport et ne compromet pas l'efficacité des dispositions législatives et réglementaires généralement applicables au fonctionnement des moyens de transport.

4. Les visas qui sont nécessaires aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont délivrés sans frais.

5. Une personne qui revendique les droits accordés au titre du présent article doit pouvoir prouver qu'elle entre bien dans les catégories visées au paragraphe 1 du présent article.

6. L'application des règlements sanitaires ou relatifs à la quarantaine n'est pas considérée comme un obstacle ou un empêchement au sens du paragraphe 1 du présent article

Article 8. Privilèges et immunités

1. Les fonctionnaires de la Communauté jouissent au Guyana des privilèges et immunités ci-après :

- a) Immunité d'arrestation individuelle et de détention;
- b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels;
- c) Immunité de juridiction à tous égards pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de la Communauté;
- d) Exemption de tout impôt direct sur les traitements, rémunérations et allocations versés par la Communauté;

e) Exemption pour les fonctionnaires, autres que les ressortissants et les résidents permanents du Guyana, de tout impôt direct sur le revenu provenant de sources à l'extérieur du Guyana;

f) Exemption, pour eux-mêmes et les membres de leurs familles qui font partie du ménage, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Immunité des obligations de service national pour eux-mêmes et leurs enfants et dépendants qui font partie du ménage autres que les enfants des ressortissants du Guyana;

h) Liberté, pour les fonctionnaires de la Communauté, autres que les ressortissants du Guyana, de détenir au Guyana ou dans un autre pays, des valeurs étrangères, des comptes extérieurs et des biens meubles ou immeubles et, à l'expiration de leur contrat avec la Communauté, le droit de faire sortir du Guyana, sans restrictions, des fonds découlant de leur emploi au sein de la Communauté, compte dûment tenu d'un montant raisonnable pour les dépenses courantes, ainsi que du montant qu'ils avaient apporté ou transféré au Guyana par les voies autorisées;

i) Protection et facilités de rapatriement par le Guyana, pour eux-mêmes, leurs familles et leurs dépendants, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel diplomatique;

j) Les fonctionnaires de rang élevé de la Communauté désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés au personnel diplomatique et, en particulier, de l'exemption du paiement de droits de douane à l'importation en ce qui concerne les articles importés à usage officiel et personnel.

2. Les fonctionnaires sont munis d'une carte d'identité délivrée par le Gouvernement certifiant qu'ils sont fonctionnaires de la Communauté et jouissent à ce titre des privilèges et immunités conférés par le présent Accord.

3. a) Les privilèges et immunités conférés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de la Communauté et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général peut lever l'immunité de toute personne y ayant droit dans tous les cas où, à son avis, elle ralentirait le cours de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Communauté. Dans le cas du Secrétaire général, la Conférence est habilitée à lever son immunité;

b) Les fonctionnaires de la Communauté coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord.

4. Aucune disposition de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ne s'étend à un fonctionnaire de la Communauté qui est un citoyen du Guyana, à moins qu'il n'agisse en sa capacité officielle.

Article 9. Personnes autres que les fonctionnaires de la Communauté

Les personnes autres que les fonctionnaires de la Communauté qui sont membres de missions diplomatiques auprès de la Communauté ou qui sont invitées par la Communauté à exercer des fonctions officielles au siège se voient accorder les privilèges et immunités énumérés au paragraphe 1 de l'article 8.

Article 10. Laissez-passer

Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre de voyage valable et suffisant des fonctionnaires de la Communauté le laissez-passer délivré par le Secrétaire général.

Article 11. Disposition des locaux du siège

1. Le Gouvernement s'engage par les présentes à fournir des locaux permanents de siège, qui comprennent un immeuble approprié pour le Secrétariat.

2. La Communauté et le Gouvernement conviennent, par un échange de lettres entre le Secrétaire général agissant au nom de la Communauté et le Gouvernement, d'arrangements concernant la fourniture par le Gouvernement desdits locaux de siège pour le Secrétariat et les services connexes.

Article 12. Dispositions générales

1. a) Le Secrétaire général prend toute mesure visant à prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés par le présent Accord et, à cet effet, établit des règles et règlements qu'il juge nécessaires et opportuns pour les fonctionnaires de la Communauté.

b) Si le Gouvernement estime que des abus de privilèges ou d'immunités conférés en vertu du présent Accord ont été commis, le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement, consulte avec les autorités compétentes en vue de déterminer si de tels abus se sont réellement produits. Si ces consultations n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant pour le Secrétaire général et pour le Gouvernement, la question est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Article 13. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et la Communauté au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou de toute question touchant les locaux du siège qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres dont un est désigné par le Gouvernement, un autre par le Secrétaire général et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux autres arbitres. Advenant le défaut de l'une des parties de nommer un arbitre dans les six semaines suivant la décision d'en recourir à l'arbitrage, un arbitre ou des arbitres, selon le cas, sont nommés à ces fins par le Chancelier de l'université des Indes occidentales. À défaut d'un accord entre les deux premiers arbitres, dans les trois semaines suivant leur nomination, sur le choix du troisième arbitre, le Gou-

vernement ou le Secrétaire général demande au Chancelier de l'université des Indes occidentales de désigner le troisième arbitre et le tribunal arbitral ainsi créé statue dans les trois mois suivant la date de sa constitution. La majorité des voix des arbitres suffit pour parvenir à une décision qui est définitive et contraignante. Le président est habilité à régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où il y a désaccord à cet égard.

Article 14. Fonctionnement du présent Accord

Le Secrétaire général et les autorités compétentes s'entendent sur la voie par laquelle ils communiqueront s'agissant de l'application des dispositions du présent Accord ou de toute question liée aux locaux du siège. À la demande du Secrétaire général, l'autorité compétente nomme un représentant spécial qui agit en qualité d'agent de liaison auprès du Secrétaire général.

Article 15. Dispositions finales

1. Le présent Accord et tout accord complémentaire à ce dernier entrent en vigueur à partir du moment de la signature.

2. Des consultations sur un amendement au présent Accord peuvent être entamées par l'une ou l'autre Partie.

3. Le présent Accord est interprété en fonction de son objectif essentiel, à savoir permettre au Secrétariat de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités de façon à permettre à la Communauté d'atteindre ses objectifs.

4. Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, il incombe, en dernier ressort, au Gouvernement de les remplir.

5. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant l'adoption de mesures jugées appropriées par l'État du Guyana à des fins de sécurité.

6. Le présent Accord et tout accord complémentaire à ce dernier cessent d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties contractantes a fait connaître par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer le présent Accord.

En foi de quoi, les représentants du Gouvernement et de la Communauté, à ce dûment autorisés, ont respectivement signé le présent Accord en double exemplaire.

Fait à Georgetown, Guyana, le 23 janvier 1976, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Guyana :

[ILLISIBLE]

Pour la Communauté :

[ILLISIBLE]

